

VD_OMNI CR.2022.0011 vom 10. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0011

FR: VD_OMNI CR.2022.0011 du 10 mai 2022

IT: VD_OMNI CR.2022.0011 del 10 maggio 2022

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Celui qui conduit régulièrement une voiture et au nom duquel est enregistré le permis de circulation est considéré comme le détenteur du véhicule. En cas de cessation de la couverture d'assurance responsabilité civile, il appartient au détenteur (et non au propriétaire du véhicule) de transmettre une nouvelle attestation d'assurance au SAN afin de conserver ses plaques. Recours manifestement mal fondé. Vu le sort du recours, la requête de levée de l'effet suspensif déposée par le SAN n'a plus d'objet.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée n'est pas une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcées à l'égard d'un conducteur au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01), de sorte qu'elle n'est dès lors pas susceptible de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elle peut donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (arrêts CR.2013.0084 du 12 novembre 2013; CR.2013.0048 du 29 août 2013 et CR.2012.0074 du 11 mars 2013). Déposé dans le délai précité, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recours est donc formellement recevable.

E. 2

L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

E. 3

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

E. 4

Partant, la décision rendue le 8 avril 2022 par le SAN était justifiée. Dans ces conditions, le recours est manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté en application de l'art. 82 LPA-VD. Une réponse n'ayant pas été formellement requise de l'autorité intimée et l'arrêt étant brièvement motivé, il sera renoncé aux frais de justice. Il n'y a pas lieu à l'allocation de

dépens. Dès lors que le tribunal a statué immédiatement sur la cause au fond par le présent arrêt, il ne sera pas statué sur la requête du SAN tendant à la levée de l'effet suspensif, qui n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.